

IV. Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>art. 19, al. 1, let. f^{bis} f^{bis}. le signal « Circulation interdite aux remorques, semi-remorques et remorques à un essieu exceptées » (2.09.1) concerne tous les véhicules automobiles tirant une remorque, à l'exception des semi-remorques et des remorques à un essieu. Le poids indiqué sur une plaque complémentaire signifie que les remorques dont le poids total inscrit dans le permis de circulation ne dépasse pas le poids indiqué par le signal ne tombent pas sous le coup de l'interdiction ;</p>	<p>art. 19, al. 1, let. f^{bis} f^{bis}. Le signal « Circulation interdite aux remorques, semi-remorques et remorques à essieu central exceptées » (2.09.1) concerne tous les véhicules automobiles tirant une remorque, à l'exception des semi-remorques et des remorques à essieu central. Le poids indiqué sur une plaque complémentaire signifie que les remorques dont le poids total inscrit dans le permis de circulation ne dépasse pas le poids indiqué par le signal ne tombent pas sous le coup de l'interdiction ;</p>
<p>Commentaires : Le terme « remorque à un essieu » doit être remplacé par « remorque à essieu central », conformément au lexique de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>art. 67, al. 1, let. h ¹ Les usagers de la route sont tenus de se conformer aux signes et instructions donnés : h. par les membres de services de circulation privés munis de signes distinctifs et engagés lors de manifestations.</p>	<p>art. 67, al. 1, let. h ¹ Les usagers de la route sont tenus de se conformer aux signes et instructions donnés : h. par les membres de services de circulation privés munis de signes distinctifs.</p>
<p>Commentaires: Remarque : Le texte de la colonne gauche est entré en vigueur le 1^{er} mars 2006. Depuis de nombreuses années, des demandes sont régulièrement déposées pour étendre l'autorisation d'escorte de transports par des particuliers. En raison de dissensions cantonales, il n'existe aucune harmonisation concernant les transports exceptionnels. La présente proposition de révision a pour objectif de permettre aux cantons d'autoriser, du moins sur leur territoire, l'escorte de transports exceptionnels par des particuliers pour autant que leurs signes et instructions soient contraignants. Chaque canton peut choisir s'il souhaite ou non faire usage de cette possibilité. Il revient aux cantons de définir les conditions cadre d'un transfert de compétences à des particuliers. Pour établir des critères suisses uniformes, il faudrait les entériner dans des directives intercantionales.</p>	